

**96 14 22 et 96 15 97**

**NORMAND BOLDUC,**

demandeur,

c.

**COMMISSION DES ÉCOLES  
CATHOLIQUES DE MONTRÉAL,**

organisme public.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Dans le dossier portant le numéro 96 14 22, l'objet du litige concerne une demande adressée le 12 septembre 1996 par M. Normand Bolduc à la Commission des écoles catholiques de Montréal (l'« organisme ») dans le but d'obtenir une copie « du document ayant été utilisé ou confectionné pour attribuer des indices comptables, lors de remboursement de factures à l'école Georges-Vanier, pour l'année 94-95. » Il réclame également une copie « du compte de dépenses (frais de représentations et de déplacements) » du directeur de cette école pour les années 1994-1995 et 1995-1996.

L'organisme n'ayant pas répondu, M. Bolduc formule une demande auprès de la Commission d'accès à l'information (la « Commission »), le 7 octobre 1996, pour réviser cette décision.

Pour sa part, le dossier no 96 15 97 a pour objet une demande transmise par M. Bolduc à l'organisme, le 31 octobre 1996, pour lui faire parvenir « Le budget détaillé (document FIS12-20D1), [...], des sommes ajustées à partir de la déclaration de la clientèle du 30 septembre qui sont affectées aux différents postes

budgétaires pour l'année scolaire 1996-1997 ». M. Bolduc précise les renseignements que devra contenir ce document.

## **DÉCISION**

Considérant que le 19 novembre 1996, la Commission a informé, par écrit, M. Bolduc de la demande de l'organisme pour être autorisé à ne pas traiter sa demande du 31 octobre 1996, en invoquant les articles 126 et 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup> (la « Loi »);

Considérant qu'à la demande du procureur de l'organisme, il y a eu suspension de ces deux causes, en attendant l'issue de dossiers analogues à ceux-ci concernant les mêmes parties;

Considérant que le 2 mai 2002, la Commission a fait parvenir à M. Bolduc une lettre lui demandant de faire connaître son intention à l'égard de ces deux dossiers. Une copie de cette lettre a été transmise au procureur de l'organisme;

Considérant la réponse de M. Bolduc à la Commission le 13 mai 2002 demandant de fermer ces deux dossiers pour les motifs qui y sont indiqués, la Commission considère que son intervention n'est manifestement plus utile, et ce, en conformité avec l'article 130.1 de la Loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

**DÉCLARE** que son intervention dans ces deux dossiers est inutile;

**CESSE** d'examiner ces affaires;

**FERME** les deux dossiers portant les numéros 96 14 22 et 96 15 97.

**CHRISTIANE CONSTANT**  
Commissaire

Montréal, le 4 juin 2002

M<sup>e</sup> Jude Parent  
Parent, Renaud  
Procureur de l'organisme